

# PRÉFECTURES, DESSAISISSEMENTS ET DÉRIVES



**Nous sommes submergés de témoignages de tireurs ou chasseurs qui se voient signifier le dessaisissement des armes qu'ils détiennent. Et cela concerne toutes les catégories d'armes, les catégories B soumises à autorisation, les C, les D1 et même les D2 dont les préfetures ont connaissance, les collectionneurs sont donc impactés.**

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

**S**ouvent, cela provient d'une vieille inscription au TAJ qui peut remonter à plus de 10 ans. Et pourtant, souvent l'intéressé a renouvelé ses autorisations une ou plusieurs fois, alors pourquoi maintenant et pas avant ? Mais il arrive également que le dessaisissement soit opéré pour de toutes autres raisons.

## Pourquoi les dessaisissements ?

La loi permet au Préfet de procéder à un dessaisissement « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ». En pratique, il s'agit pour le Préfet de pouvoir écarter ses armes d'une personne devenue dangereuse pour elle-même et pour les autres avant qu'elle ne passe éventuellement à l'acte.

La saisie est provisoire et conservatoire, il ne s'agit pas d'une sanction mais elle doit être motivée. La personne dispose d'un an pour demander l'annulation de la mesure et la restitution des

armes, notamment devant le Juge de la Liberté et de la Détention en fournissant tous les arguments en ce sens.

L'inscription au FINIADA (fichier des interdits d'armes) est une procédure distincte et résulte d'une inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire pour une condamnation à l'une des infractions énumérées par la loi (en France ou à l'étranger)<sup>1</sup> ou à l'occasion de la survenance de problèmes psychologiques... L'inscription au FINIADA entraîne également des dessaisissements. Sauf urgence, le préfet demande à l'intéressé ses observations, puis il donne un délai au détenteur pour se dessaisir de ses armes. En cas d'urgence, le préfet fait procéder à la saisie immédiate par les forces de l'ordre.

Pour prendre sa décision avec sagesse, tact et mesure, le préfet doit disposer « de tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires ».

<sup>1</sup>) Art L312-7 du CSI,

Le principe reste toujours le même: ce qu'on reproche au détenteur doit reposer sur le droit (avec des critères regroupés dans le CSI) ou sur des faits objectifs qui font ressortir le risque de violence et de danger.

Mais, de plus en plus, les préfetures allèguent des faits extérieurs qui ne démontrent en rien le « trouble à l'ordre public ou le risque pour la sécurité des personnes ». On assiste aussi à des situations où des contacts informels sont pris avec le détenteur pour lui signifier qu'il ferait mieux de se dessaisir spontanément de ses armes légalement détenues s'il ne veut pas être embêté, perquisitionné, poursuivi...

## Que faire en cas de dessaisissement abusif ?

Il y a bien entendu les recours. Le premier stade est inutile, mais nécessaire, il s'agit d'écrire à la préfeture pour lui demander de revenir sur sa décision. En général, les préfetures qui opèrent de façon abusive sont peu enclines à se déjuger. Il y a le recours au Juge de la Détention et de la Liberté. Il y a ensuite le recours hiérarchique, c'est-à-dire écrire au Ministre de l'Intérieur (en pratique le Service Central des Armes) pour expliquer pourquoi la préfeture se trompe. Et il y a tellement d'excès que le Ministre reçoit tous les jours un grand nombre de demandes et c'est une moyenne de 200 par mois auxquelles il fait droit en ordonnant aux préfetures de faire marche arrière. C'est dire le grand désordre qui règne en la matière.



# L'ABUS DE DESSAISSEMENT NUIT À L'HARMONIE CITOYEN ADMINISTRATION

Les responsables préfectoraux des services armes manquent de formation sur la problématique du dessaisissement et il va être nécessaire de leur enseigner le droit et le respect du citoyen détenteur légal d'armes à feu et qui n'est pas forcément un mauvais citoyen. En fait ce serait plutôt tout le contraire...

Il y a enfin le recours au Tribunal Administratif, en pratique inaccessible sans prendre un avocat qui est seul capable de gérer désormais un procès dématérialisé. Au passage il y aurait à s'interroger sur l'existence même en démocratie des tribunaux administratifs, sur les moyens qui leur sont accordés qui évitent à l'Etat des décisions trop rapides en sa défaveur, sur l'indépendance subjective des magistrats administratifs qui sortent de l'ENA et sur les dédommagement alloués qui ne sont jamais à la hauteur de ce que coûte l'avocat... En tout état de cause, l'Etat entretient à nos frais des juristes pour expliquer aux détenteurs d'armes qu'ils ont tort même s'ils sont dans leur bon droit. Il est évident que le recours à un professionnel du droit permettra d'être plus performant dans l'articulation des moyens pour faire annuler le dessaisissement.

## La victime dessaisie

Là nous arrivons dans le monde à l'envers : un couple se fait agresser dans la rue, avec menaces de mort contre eux et leurs enfants. Trois mois après, le même agresseur réitère, cette fois armé d'un couteau, la femme fait usage d'une bombe au poivre pour se dégager et attendre la police appelée par le 17 et qui finit par se déplacer. Elle a pu déposer

plainte pour la 1<sup>re</sup> agression et pour la 2<sup>e</sup>, les forces de l'ordre lui ont demandé d'attendre une convocation qui n'est jamais arrivée. De toutes les façons la 1<sup>re</sup> plainte est restée sans suite bien que la dame ait une invalidité de cat.2. Entre temps, le couple subit une perquisition administrative qui se solde par la saisie de plusieurs armes détenues légalement et de la bombe au poivre. Cette saisie est confirmée par le préfet au motif que la dame aurait fait usage d'une bombe au poivre. Ainsi, d'après le préfet, la victime aurait eu un comportement « incompatible avec la détention d'armes ». Difficile à comprendre, d'autant plus que le mari a été médiateur pendant des années et qu'il a travaillé avec tous les services de la préfecture qui, aujourd'hui, le maltraite. Cherchez l'erreur! Ne reste plus que le recours auprès du Ministre de l'Intérieur qui appréciera.

## Armes non déclarées

Il arrive que pour des armes de catégorie C non déclarées, le préfet ordonne une saisie administrative des armes en question, mais également de toutes les autres armes y compris les armes de collection. Il se réfère à la loi<sup>2</sup> qui interdit la détention des armes de toutes les catégories en cas d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un certain nombre d'infractions dont la détention illégale des armes. Mais pour que sa saisie soit légale il faut l'une des deux conditions : l'inscription au B2 ou

2) Art L312-3 du CSI,

les « raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ». Sinon son arrêté de dessaisissement est illégal et à tous les coups sera « retoqué » par le Ministre de l'Intérieur ou le Tribunal Administratif.

## Un héritage

Dans le cas d'une succession (ou d'une découverte), une procédure<sup>3</sup> pour une arme de catégorie B : faire constater par un officier de police qui délivre un récépissé, se dessaisir auprès d'une personne autorisée (typiquement un armurier) ou du banc d'épreuve de Saint Etienne qui neutralisera l'objet, le cas échéant accomplir les formalités nécessaires pour l'obtention d'une autorisation.

Nous avons connaissance d'un cas où un héritier amène ainsi 3 armes à l'armurier pour qu'il en confirme la classification. Il donne un mandat par écrit à l'armurier pour qu'il fasse le nécessaire auprès des autorités. En parallèle la personne sollicite et obtient les autorisations nécessaires pour les armes.

La réaction de la Préfecture, en parallèle d'une tentative d'intimidation par téléphone, est finalement d'engager une procédure de dessaisissement dans la mesure où grosso modo la personne « n'aurait pas respecté l'ordre dans lequel il fallait faire les choses », ce qui est d'ailleurs parfaitement faux. C'est qu'elles vont loin désormais les « raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes » ! Et puisqu'on cherche ici à pénaliser une personne pour avoir cherché à bien faire les choses, les suivantes risquent d'y réfléchir à deux fois avant d'aller naïvement signaler les armes illégalement détenues du grand père décédé...

Inutile de dire que l'évolution de ce dessaisissement là va être suivie avec attention dans notre petit milieu. Un avocat de nos connaissances va jusqu'à évoquer la possibilité de poursuites au pénal contre les fonctionnaires impliqués.

3) Art R312-51 du CSI,

### CE QUE DIT LA LOI

Elle prévoit deux cadres bien différents pour les saisies d'armes :

• « Si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice d'armes et de munitions présentent un danger grave pour elle-même ou pour autrui. »

Dans ce cas, la saisie est provisoire, sans formalité préalable et sans discussion avec l'intéressé. Ce n'est pas une sanction, mais une mesure provisoire. Le détenteur a un an pour présenter ses observations, le préfet peut exiger un certificat médical d'un psychiatre agréé pour ce genre de circonstances. (Art L312-7 à 10 du CSI.)

Les armes sont ensuite supposées être vendues au profit du détenteur, ce qui en pratique est impossible, les Domaines ne vendant plus d'armes « pour des raisons déontologiques ».

• « Pour trouble à l'ordre public ou sécurité des personnes. » Le préfet doit pouvoir justifier du trouble, mais en matière d'armes il a un pouvoir d'appréciation. Il fixe un délai pour le dessaisissement, en général 3 mois sauf en cas d'urgence. Bien entendu, pas d'indemnité pour les armes si inscription au FINIADA. Cette inscription peut être levée en fonction du comportement, de l'état de santé du demandeur depuis la saisie ou de la désinscription au FINIADA. (Art L312-11 à 15 du CSI)

## LE CONGRÈS DE LA FESAC

**Le congrès annuel de la Fondation Européenne des Sociétés de Collectionneurs d'Armes s'est tenu début juin dans l'île de Jersey. Il a réuni 28 délégués représentant 15 pays, depuis 20 ans, c'est l'UFA qui représente la France.**

**L**e moment fort du congrès est l'exposé de la situation de la réglementation dans les pays membres de la FESAC. Cela permet d'y puiser des idées et de vérifier quelle place nous avons au niveau des libertés sur les armes.

- **Allemagne.** Conséquences de la composition du parlement allemand dans la réglementation sur les armes. Vive protestation à propos de l'amalgame qui pourrait être fait entre des personnes susceptibles d'attenter à la sécurité publique et les collectionneurs. L'association s'est aussi intéressée aux répliques d'armes et à la collection de cartouches.

- **Autriche.** L'association autrichienne qui représente les intérêts des collectionneurs, entretient des relations de partenariat avec le ministère de l'intérieur du pays.

- **Belgique.** Conséquences néfastes sur le nouveau règlement européen relatif aux chargeurs.

- **Espagne.** Les collectionneurs sont toujours en attente d'une carte de collectionneur, mais désormais les armes antérieures à 1890 peuvent être détenues sans formalités.

- **Estonie.** Application de la directive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018; enregistrement des armes neutralisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019; autorisation de collectionner les baïonnettes. Les collectionneurs pourront continuer à détenir des armes de catégorie A et leurs munitions.

- **Etats-Unis.** Pas de changement depuis l'élection de l'actuel président.

- **Finlande.** Les discussions avec les autorités ont d'abord porté sur les définitions données par la Commission Européenne en matière de collection d'armes et



Les délégués ont visité les lieux importants de l'histoire militaire de Jersey.

sur les traductions (souvent erronées qui en découlent), il en résulte un certain nombre d'erreurs d'appréciations. Le rapport mentionne également les changements résultant des nouvelles catégories A6, A7 et A8.

- **France.** Les lecteurs de la Gazette auront tout le loisir de lire les détails dans les prochains numéros.

- **Grande-Bretagne.** Nombreux ajustements relatifs à la réglementation actuelle.

- **Italie.** Incertitude de la situation future liée aux récentes difficultés relatives à la formation d'un gouvernement.

- **Jersey.** Les Îles anglo-normandes ne sont pas concernées par la directive, toutefois la circulation des armes anciennes pourrait être limitée dans l'avenir.

- **Luxembourg.** Une entrevue entre les pouvoirs publics et les associations a abouti à la conclusion que l'administration ne tenait pas à changer ce qui ne devait pas l'être, mais que naturellement certains points devraient être révisés.

- **Malte.** Excellentes relations avec les pouvoirs publics et large consensus vis-à-vis des tireurs et des collectionneurs.

- **Norvège.** Nombreuses facilités accordées aux tireurs et aux collectionneurs avec quelques restrictions relatives à certaines armes de catégorie A.

- **Pays-Bas.** Large regroupement de tous les collectionneurs des matériels militaires: armes, munitions, véhicules, matériels anciens,

et grands efforts pour la vulgarisation de l'histoire militaire.

- **Roumanie.** La transposition de la directive n'a pas encore eu lieu. De nouvelles facilités ont été accordées aux collectionneurs, dont la détention possible des armes automatiques par les collectionneurs créant un musée.

- **Suède.** Mise en place de nouvelles règles de détention pour les chargeurs et les dispositifs de transformation pour le tir en rafale.

- **Suisse.** Les règles actuelles concernant les tireurs et les collectionneurs ne devraient pas changer dans l'immédiat, malgré certaines pressions pour que la loi suisse se rapproche de la réglementation européenne.

La commission européenne réfléchit actuellement à de nouvelles directives plus contraignantes vis-à-vis des armes détenues légalement par les particuliers:

- limitation du droit de circulation, il est de plus en plus difficile de transférer une arme (même ancienne) achetée dans un pays de la Communauté vers un autre pays de la Communauté; ceci ne concerne bien sûr que les armes détenues ayant une existence légale, les trafiquants se moquant éperdument des lois et règlements.

- Suspicion sur des dérives possibles du comportement de l'environnement familial d'un collectionneur d'armes.

Le prochain congrès aura lieu aux Pays-Bas début juin 2019.

## UN COLLOQUE QUI MARQUE L'ANNÉE

L'UFA et la FPVA avaient organisé un colloque intitulé : « *Quel avenir pour la collection d'armes ou matériel, et la reconstitution ?* ». Ce programme alléchant a déplacé plus de 50 amateurs avides d'information sur leur passion commune.

L'après midi était chargé, puisque nous devons aborder de nombreux thèmes, notamment la croisade de notre association, c'est à dire notre position sur la définition du terme modèle, la problématique des armes d'épaule à verrou dont le classement n'est pas certain, notre proposition de liste de déclassement et celle du « *mauvais* » arrêté sur les armes à dangerosité avérée.

Nous étions également attendus sur notre intervention à propos de la carte du collectionneur. Christophe Guillermet s'est fait le porte parole des reconstitueurs historiques en expliquant leurs petites misères et grands espoirs. Puis nous avons abordé les dérives policières à l'encontre des amateurs d'armes et celles des préfets en matière de détention d'armes devant le juge administratif



Maitre Le Moigne nous a parlé des recours administratifs.

Ensuite nous avons fait le point sur l'évolution juridique du classement du matériel militaire, et sur les difficultés d'organisation des manifestations culturelles liées.

Ce qui est intéressant est la présence de Pascal Girault, directeur du SCA qui est venu nous apporter des informations complémentaires. Le débat s'est animé quand il a été question des dérives policières. Un président de club de tir, qui avait fait les gros titres de journaux parce qu'on lui reprochait la détention d'un grand nombre d'armes saisies, a expliqué que finalement la justice ordonne la restitution de ses armes : la justice reconnaît qu'il est en règle. Mais les circonstances de la saisie et le manque d'humanité des gendarmes lui laissent un traumatisme. Les 8 000 € de frais d'avocat laissent un trou dans son budget. Cet exemple est symptomatique de ce que souffre notre communauté : un amalgame du détenteur d'armes avec le trafiquant d'armes dont l'activité est répréhensible.

### CALENDRIER JURIDIQUE

- Mi juillet le nouveau décret sera publié, il modifie et améliore le texte de 2013. Il sera applicable immédiatement à l'exception du volet collectionneur.
- 14 septembre, si l'UFA a mis en place le processus de délivrance d'attestation au collectionneur, il sera possible d'entamer le processus de demande de la carte de collectionneur.
- 14 septembre, toute arme neutralisée qui se vend sera classée en catégorie C.
- Entre-temps, l'UFA aura accompli la démarche pour obtenir la délégation nécessaire pour la délivrance de l'attestation du statut de collectionneur.
- Au plus tard le 14 décembre 2019, les armuriers qui ont obtenu à titre dérogatoire en 2012/2013 l'agrément d'armurier devront justifier de leur compétence pour continuer d'exercer. Le FEPAM met en place un parcours VAE qui est plus léger que le CQP.
- Avant le 14 mars 2019, les collectionneurs qui possèdent des armes de catégorie C non encore déclarées, devront avoir formulé la demande de carte de collectionneur pour que leurs armes déjà détenues soient considérées comme déclarées. Vous retrouverez en temps utile, toutes ces infos détaillées dans votre revue préférée.

### ELECTIONS

La dernière AGO de l'UFA a reconduit le Conseil d'Administration sortant et intégré trois nouveaux membres : Jean Pierre Bastié, Hervé Altmeyer et Laurent Varney. Ils arrivent avec leur bonne volonté pour apporter leur aide au fonctionnement de votre association. Jean-Jacques Buigné a annoncé qu'il exercerait son dernier mandat de 4 ans, en tant que Président de l'UFA.

### IMPORTATION ARMES ANCIENNE?

Toujours impossible de dédouaner des importations d'armes anciennes en provenance d'autres états européens. Le règlement désigne la DGA à Bourges, mais celle-ci a cessé son activité fin décembre 2017. Le Banc d'Épreuve de St-Etienne qui doit prendre la suite n'est toujours pas nommé.

RETROUVEZ TOUTES  
LES INFORMATIONS SUR  
[WWW.ARMES-UFA.COM](http://WWW.ARMES-UFA.COM)

### BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2018

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com) - Questions relatives aux adhésions : [secretariat@armes-ufa.com](mailto:secretariat@armes-ufa.com)

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Code Postal : .....

Pays : .....

E-mail : .....

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2018  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION ( 6 n° )	40 € (- 6 €)	34 €
-----------------	--------------	------

2 ans (12 n°)	76 € (- 12 €)	64 €
---------------	---------------	------

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (- 9 €)	60 €
---------------------------	--------------	------

2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €
---------------	---------------	-------

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.	10 €
-------------------------	------

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire \* Chèque \* Banque ----- / N° -----